



hauts-de-seine
LE DÉPARTEMENT

PROJET

Conseil départemental

RAPPORT N° 79330

DOTATIONS PRÉVISIONNELLES DE FONCTIONNEMENT - COLLÈGES PUBLICS
- 2022

COMMISSION :

DIRECTION GENERALE DES SERVICES – PÔLE EDUCATION, SPORTS ET
CONSTRUCTION

Direction : Direction de l'éducation, de la citoyenneté et des collèges

DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

CONSEIL DEPARTEMENTAL

**DOTATIONS PRÉVISIONNELLES DE FONCTIONNEMENT - COLLÈGES PUBLICS -
2022**

RAPPORT N° 79330

Mes chers Collègues,

En vertu de l'article L. 213-2 du code de l'éducation, les départements ont la charge des collèges. Ils en assurent le fonctionnement général.

De plus, en vertu de l'article L. 421-11 du même code, le montant prévisionnel de la participation aux dépenses de fonctionnement incombant au Conseil départemental, arrêté par notre assemblée pour l'année n, doit être notifié à chaque collège public avant le 1^{er} novembre de l'année n-1.

Je vous propose en conséquence de vous prononcer de manière prévisionnelle sur le montant des dotations de fonctionnement pour l'année 2022, étant précisé que ces montants devront être confirmés lors du vote du budget primitif 2022 de notre collectivité.

La dotation de fonctionnement versée aux collèges par le Département alimente principalement deux services budgétaires, tels que définis par le cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement mise en œuvre au 1^{er} janvier 2013.

1) Le service des activités pédagogiques, correspondant aux crédits destinés à la pédagogie :

Les crédits d'enseignement et d'administration sont répartis en fonction des effectifs prévus à la rentrée 2021 par la direction des services départementaux de l'Education nationale en avril 2021. Une dotation complémentaire pourra être accordée si les effectifs constatés à la rentrée 2021 sont supérieurs à cette prévision, à condition que le montant calculé soit supérieur à 2 000 €.

Afin de tenir compte de l'effet de seuil sur les charges de fonctionnement d'un bâtiment, la dotation des collèges de moins de 300 élèves est calculée sur la base de 300 élèves.

Je vous propose également de reconduire le mécanisme de majoration de ces crédits, en fonction de la proportion des élèves, dont les parents sont issus d'une profession ou d'une catégorie socioprofessionnelle (C.S.P.) défavorisée, ces données ayant été établies par les services de l'Education nationale pour l'année scolaire 2020-2021.

2) Le service de l'administration et de la logistique, regroupant les crédits destinés à l'administration générale et les crédits d'entretien et de viabilisation :

Les crédits d'administration sont également répartis en fonction des effectifs prévisionnels de la rentrée 2021.

Le Département gère directement les dépenses d'eau, d'électricité, de chauffage (P1) depuis le 1^{er} janvier 2017 et les contrats de maintenance des chaufferies des établissements (P2) depuis le 1^{er} juillet 2017. Les dotations de fonctionnement n'intègrent donc plus les crédits pour les charges de viabilisation.

Afin d'adapter les crédits aux dépenses réelles d'entretien des établissements, les crédits d'entretien sont calculés sur la base de la moyenne des dépenses constatées sur les trois derniers comptes financiers.

Cependant, l'exercice 2020 des collèges a été fortement impacté par les mesures sanitaires. Pour intégrer cette particularité, je vous propose de reconduire les crédits d'entretien de la dotation 2021, en considérant que l'exercice 2020 n'est pas représentatif des dépenses habituelles des collèges, du fait de la crise sanitaire.

Enfin, dans le cadre du dialogue de gestion financier instauré par la convention-cadre d'objectifs, signée par les collèges et le Département en 2018, la problématique de l'impact des charges d'entretien sur le budget des collèges a été relevée. A ce titre, les montants des subventions exceptionnelles accordées aux collèges publics pour de nouveaux contrats d'entretien courant ont été intégrés à la part de dotation destinée à couvrir les dépenses d'entretien 2022.

I – Crédits destinés aux activités pédagogiques

Ces crédits sont destinés à être gérés dans le service budgétaire « activités pédagogiques ».

A) Le forfait par élève

Pour l'enseignement général, les forfaits seraient les suivants :

Population scolaire issue d'une PCS « défavorisée » et « moyenne »	Forfait/élève
- inférieur à 30 %	30,20 €
- entre 30 % et 39%	34,67 €
- entre 40 % et 49 %	35,78 €
- entre 50 % et 59 %	36,89 €
- supérieur à 60 %	38,02 €

Pour les autres sections d'enseignement, je vous propose les taux suivants :

- 42,21 € pour les classes d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- 42,21 € pour les classes de 3^{ème} de découverte professionnelle à module 6 heures.

Les crédits d'enseignement ainsi répartis s'élèveraient à 1 857 747,38 €.

B) Les forfaits spécifiques pour l'enseignement

1) Fonctionnement des classes-relais

Un forfait de 1 647 €, est accordé aux collèges supports de classe-relais listés en annexe 2, afin de tenir compte du fait qu'une classe-relais draine les élèves en difficulté au-delà du secteur de recrutement de l'établissement support :

- Antony, établissement d'appui Anne Frank ;
- Asnières-sur-Seine, établissement d'appui Voltaire ;
- Bagneux, établissement d'appui Romain Rolland ;
- Châtenay-Malabry, établissement d'appui Thomas Masaryk ;
- Gennevilliers, établissement d'appui Louis Pasteur ;
- Nanterre, établissement d'appui Jean Perrin ;
- Neuilly-sur-Seine, établissement d'appui André Maurois ;
- Rueil-Malmaison, établissement d'appui Marcel Pagnol ;
- Villeneuve-la -Garenne, établissement d'appui Georges Pompidou.

Dans le cadre du dispositif « oxygène », tous les collèges de la commune de Colombes étant répertoriés comme établissements d'appui de classes-relais, les collèges Jean-Baptiste Clément, Marguerite Duras, Gay-Lussac, Lakanal, Moulin Joly, et Paparemborde bénéficient également de ce forfait.

2) Fonctionnement des classes d'accueil pour les élèves non-francophones

Les classes d'accueil pour les élèves non-francophones (UPE2A) scolarisent de façon temporaire les élèves nouvellement arrivés en France pour lesquels le niveau de langue française ou des apprentissages scolaires ne permet pas de suivre tous les enseignements des classes du cursus ordinaire.

Je vous propose donc de vous prononcer sur l'attribution d'un forfait de 1 338 € pour le fonctionnement de chacune de ces classes, aux collèges listés en annexe 2.

3) Fonctionnement des ULIS

57 collèges publics hébergent des Unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS). Celles-ci accueillent de six à huit jeunes souffrant de déficience mentale, sensorielle ou motrice qui participent à l'activité des autres classes tout en bénéficiant d'un soutien pédagogique individualisé. A ce titre, ces collèges, listés en annexe 2, disposeront d'un forfait supplémentaire que je vous propose de maintenir à 1 300 € par classe d'ULIS.

4) Aide aux sorties pédagogiques

Pour aider aux sorties pédagogiques proposées aux élèves dans les collèges, le Département aide les établissements pour le transport et les frais d'entrée.

Le forfait accordé par collège est calculé sur la base de l'effectif total et d'un transport en autocar de 50 élèves pour une demi-journée annuelle. Il s'élève à 130 € par bus.

Au total, les forfaits spécifiques pour l'enseignement représenteraient 295 427 €.

II – Crédits destinés à l'administration et à la logistique

Ces crédits sont destinés à être gérés dans le service budgétaire « administration et logistique ».

A) Les crédits d'administration générale

1) Forfait par élève

Pour l'administration générale, les forfaits par élève seraient les suivants :

Population scolaire issue d'une PCS « défavorisée » et « moyenne »	Forfait/élève
- inférieur à 30 %	25,71 €
- entre 30 % et 39%	29,53 €
- entre 40 % et 49 %	30,48 €
- entre 50 % et 59 %	31,43 €
- supérieur à 60 %	32,39 €

Pour les autres sections d'enseignement, je vous propose les taux suivants :

- 35,96 € pour les classes d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- 35,96 € pour les classes de 3^{ème} de découverte professionnelle à module 6 heures.

Les crédits d'administration générale ainsi répartis s'élèveraient à 1 581 968,46 €.

2) Forfait EMIS

Pour les quatre équipes mobiles d'intervention en suppléance (EMIS) rattachées aux collèges Henri Barbusse à Bagneux, Van Gogh à Clichy, Victor Hugo à Issy-les-Moulineaux et Maréchal Leclerc à Puteaux, je vous propose de reconduire une aide de l'ordre de 315 € par agent constituant ces équipes mobiles, soit pour 22 agents, un total de **6 930 €**, répartis ainsi :

- 1 575 € pour le collège Henri Barbusse à Bagneux ;
- 1 575 € pour le collège Van Gogh à Clichy ;
- 1 890 € pour le collège Victor Hugo à Issy-les-Moulineaux ;
- 1 890 € pour le collège Maréchal Leclerc à Puteaux.

Ce forfait permet aux collèges supports d'équiper ou de renouveler l'équipement des agents affectés aux EMIS.

B) Les crédits d'entretien

Dans le cadre du dialogue de gestion financier instauré par la convention-cadre d'objectifs, signée par les collèges et le Département en 2018, les collèges ont souligné l'impact des charges d'entretien sur leur budget.

Comme proposé précédemment, et afin d'assurer à tous les établissements une stabilité des crédits d'entretien attribués, pour 2022 ils seront calculés sur la base de la moyenne des dépenses constatées des comptes financiers 2017, 2018 et 2019 complétée, pour les collèges concernés, par la part des subventions exceptionnelles accordées, entre septembre 2020 et juillet 2021, pour de nouveaux contrats d'entretien courant.

De plus, par délibération du 7 avril 2014 (rapport n° 14.106 CP), la Commission permanente a approuvé une convention-type d'entretien des espaces verts à conclure avec les collèges publics du département, qui précise la répartition des prestations assurées par le Département et celles restant à la charge des établissements.

Cette convention prévoit que les collèges assurent l'entretien courant des espaces verts. Or, certains établissements possèdent des terrains enherbés dont l'entretien requiert, de par leur vaste superficie et/ou de leur forte déclivité, l'intervention d'entreprises spécialisées, cette prestation n'étant pas prise en charge par le Département et ne pouvant pas être assuré par le collège.

C'est pourquoi je vous propose que le Département intègre dans la dotation de fonctionnement 2021 les crédits destinés à financer cette intervention pour les 13 collèges listés en annexe 2.

C) Les crédits de viabilisation et d'entretien des cités scolaires à gestion régionale

La Région Ile-de-France gère directement les charges d'électricité, de chauffage et certains contrats d'entretien des cités scolaires dont elle a la charge. A ce titre, le Département procède au remboursement à la Région de la part collège au prorata des effectifs des collégiens. Les dépenses d'eau et certaines dépenses d'entretien restent cependant à la charge des collèges en cités scolaires. Les crédits qui leur sont alloués sont calculés sur la base de leurs dépenses réelles, constatées dans le dernier compte financier connu.

Les crédits consacrés à l'entretien des collèges, à la viabilisation et à l'entretien des collèges en cités scolaires à gestion régionale s'élèveraient à 4 925 970,39 €.

III – Ecrêtement des dotations de fonctionnement du montant des fonds de réserve moins 6 mois de fonctionnement

Je vous propose, pour les dotations de fonctionnement 2021, de tenir compte du niveau des fonds de réserve de chaque collège public.

Afin d'être comparé, les fonds de réserve sont exprimés en mois de fonctionnement. Ainsi, il apparaît raisonnable que les collèges ne disposent pas de plus de 6 mois de fonctionnement en fonds de réserve, soit 2 mois pour faire face aux dépenses imprévisibles dans le domaine des dépenses incontournables (entretien obligatoire) et 4 mois pour l'autofinancement de leurs projets.

Afin de prendre en compte les besoins en fonctionnement des collèges jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020-2021, le montant des fonds de réserve sera arrêté au 13 juillet 2021.

Par ailleurs, la crise sanitaire a emporté l'annulation de nombreux voyages scolaires, de sorte que les voyagistes ont, dans la plupart des cas, consentis des avoirs aux collèges. Ces avoirs figurent dans les comptes des établissements. Ils représentent un risque financier dans la mesure où ils pourraient ne pas être remboursés par les prestataires. Le cas échéant, les collèges devraient prendre en charge cette dépense sur leurs fonds propres.

Je vous propose donc de déduire les avoirs détenus par chaque collège du montant du fonds de réserve avant le calcul de l'écrêtement, afin de permettre aux établissements concernés de couvrir ces charges exceptionnelles si besoin.

Enfin, je vous propose de ne pas appliquer d'écrêtement à la dotation des collèges dont l'écrêtement ainsi calculé serait inférieur à 2 000 €.

Cet écrêtement concerne 8 collèges et représente un montant de 120 210,85 €.

Les dotations de fonctionnement attribuées aux collèges publics selon les modalités de calcul précédemment définies s'élèveraient à un montant total de 8 547 832,38 €.

IV – Fonctionnement des internats

Pour les frais d'entretien des internats, je vous propose de reconduire l'attribution d'une dotation de 15 000 € chacun aux collèges Auguste Renoir à Asnières-sur-Seine, Jacqueline Auriol à Boulogne-Billancourt, Evariste Galois à Bourg-la-Reine, Les Champs-Philippe à La Garenne-Colombes et Jean Perrin à Nanterre.

Les crédits de fonctionnement attribués aux internats s'élèveraient à 75 000 €.

V – L'École de danse de l'Opéra de Paris

L'Opéra national de Paris est installé dans le Département des Hauts-de-Seine depuis 1987, il a choisi la commune de Nanterre pour implanter les locaux de son école de danse.

Afin que les collégiens qui y suivent un enseignement scolaire et un parcours artistique puissent bénéficier des dispositifs mis en place par le Département et des moyens matériels qu'il offre aux autres collèges publics, je vous propose de verser pour les collégiens de l'École de danse de l'Opéra de Paris au lycée Joliot-Curie à Nanterre, établissement de rattachement, une dotation de fonctionnement pour l'année 2022, d'un montant de **6 122,75 €**.

VI – L'École européenne de Paris-La Défense

L'École européenne de Paris-La Défense à Courbevoie, dont la création a été validée par le Conseil Supérieur des Ecoles Européennes le 12 avril 2019, a accueilli ses premiers élèves en septembre 2019.

La convention relative à l'École européenne Paris-La Défense à Courbevoie, approuvée par la Commission permanente en date du 23 novembre 2020, prévoit en son article 5 - La dotation pédagogique de fonctionnement - que « *le Département des Hauts-de-Seine alloue, sous la forme d'une subvention annuelle, des crédits de fonctionnement qui permettent d'assurer le fonctionnement des enseignements. Ces crédits sont affectés. Ils sont calculés sur la base du forfait pour les élèves dont le montant est arrêté chaque année en Assemblée. Durant la période de montée en charge de l'École européenne de Courbevoie, le Département est susceptible d'accorder un montant de subvention dérogatoire afin de permettre le fonctionnement de l'établissement.* ».

A ce titre, et en application des dispositions dérogatoires liées à la récente ouverture des classes collèges, je vous propose de vous prononcer sur l'attribution pour l'année 2022 d'une subvention dérogatoire de 25 000 € pour les collégiens de l'École européenne de Paris-La Défense. Cette somme sera versée au lycée Lucie Aubrac à Courbevoie, établissement de rattachement.

Les crédits prévisionnels alloués aux collèges publics s'élèveraient à un montant total de 8 653 955,13 €.

Je vous prie de bien vouloir délibérer sur l'ensemble de ces propositions et sur les montants prévisionnels des dotations de fonctionnement des collèges publics du département tels que listés en annexe 1, dont le montant total prévisionnel s'élève à 8 653 955,13 €.

Les crédits correspondants seront inscrits à l'article 93221 nature comptable 65511 du budget départemental (opération GA 1998P290O004).

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

Le Président du Conseil départemental

Georges Siffredi

PROJET

CONSEIL DEPARTEMENTAL

**DOTATIONS PRÉVISIONNELLES DE FONCTIONNEMENT - COLLÈGES PUBLICS -
2022 - MODALITÉS DE CALCUL**

REUNION DU 15 OCTOBRE 2021

DELIBERATION N° 1

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3211-1,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 213-2, L. 421-11, D. 313-10 et D. 313-12,

Vu la délibération de la Commission permanente en date du 7 avril 2014 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil général n° 14.106 CP, relative à la convention pour l'entretien des jardins des collèges,

Vu la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 16 octobre 2020 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° 20.80 relative aux dotations prévisionnelles de fonctionnement des collèges publics pour 2021 – modalités de calcul,

Vu la convention-cadre d'objectifs entre le Département des Hauts-de-Seine et les collèges publics du département,

Vu la convention relative à l'organisation du service scolaire de l'école de danse de l'Opéra national de Paris située à Nanterre,

Vu la convention relative à l'Ecole européenne Paris-La Défense située à Courbevoie,

Vu l'avis du Conseil départemental de l'Education nationale du,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° ,

M. , rapporteur au nom de la Commission, entendu,

Considérant que le Département des Hauts-de-Seine alloue, sous la forme d'une subvention annuelle, des crédits de fonctionnement permettant d'assurer le fonctionnement des enseignements ; que leur montant est calculé sur la base du forfait pour les élèves, dont le montant est arrêté chaque année en Assemblée ; que, durant la période de montée en charge de l'Ecole européenne de Courbevoie, le Département est susceptible d'accorder un montant de subvention dérogatoire afin de permettre le fonctionnement de l'établissement ;

DELIBERE

ARTICLE 1 : Les règles relatives à la composition et aux modalités de calcul de la dotation de fonctionnement, allouée aux collèges publics pour l'année 2022, sont adoptées telles que définies ci-après.

ARTICLE 2 : La dotation de fonctionnement aux collèges publics pour l'année 2022 comprend :

I- Des crédits pour les activités pédagogiques calculés comme suit, sur la base de la prévision des effectifs de la rentrée de septembre 2021 :

- 30,20 € par élève de l'enseignement général, quand le collège accueille moins de 30 % d'élèves issus de familles de catégories sociales défavorisées et moyennes, porté à :
- 34,67 € si le collège accueille entre 30 et 39 % d'élèves issus de familles de catégories sociales défavorisées et moyennes ;
- 35,78 € si le collège accueille entre 40 et 49 % d'élèves issus de familles de catégories sociales défavorisées et moyennes ;
- 36,89 € si le collège accueille entre 50 et 59 % d'élèves issus de familles de catégories sociales défavorisées et moyennes ;
- 38,02 € si le collège accueille plus de 60 % d'élèves issus de familles de catégories sociales défavorisées et moyennes ;
- 42,21 € pour les élèves de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- 42,21 € pour les classes de 3^{ème} de découverte professionnelle à module 6 heures.

II- La dotation de fonctionnement visée à l'article 1 comprend des crédits pour l'administration générale calculés sur la base de la prévision des effectifs de la rentrée de septembre 2021 comme suit :

- 25,71 € par élève de l'enseignement général, quand le collège accueille moins de 30 % d'élèves issus de familles de catégories sociales défavorisées et moyennes, porté à :
- 29,53 € si le collège accueille entre 30 et 39 % d'élèves issus de familles de catégories sociales défavorisées et moyennes ;

- 30,48 € si le collège accueille entre 40 et 49 % d'élèves issus de familles de catégories sociales défavorisées et moyennes ;
- 31,43 € si le collège accueille entre 50 et 59 % d'élèves issus de familles de catégories sociales défavorisées et moyennes ;
- 32,39 € si le collège accueille plus de 60 % d'élèves issus de familles de catégories sociales défavorisées et moyennes ;
- 35,96 € pour les élèves de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- 35,96 € pour les classes de 3^{ème} de découverte professionnelle à module 6 heures.

III- En cas d'effectifs à la rentrée 2021 supérieurs à ceux de la prévision, une dotation complémentaire est allouée si la différence entre la dotation prévisionnelle 2022 et le montant calculé sur la base de ces effectifs de rentrée est supérieure à 2 000 €.

ARTICLE 3 : I- La dotation de fonctionnement comprend également les sommes forfaitaires dont les montants sont fixés comme suit :

- forfait d'un montant de 1 647 € pour les collèges sièges de classes-relais ou du dispositif « oxygène », listés en annexe 2 ;
- forfait d'un montant de 1 338 € pour les collèges dotés d'une unité pédagogique pour les élèves allophones arrivants (UPE2A), listés en annexe 2 ;
- forfait d'un montant de 1 300 € par classe d'unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS), pour les collèges qui en sont dotés, listés en annexe 2 ;
- forfait de 130 € par car, pour le financement des sorties pédagogiques (frais de transport et droits d'entrée sur les sites). Le nombre de cars financés étant égal aux effectifs totaux divisés par 50.

II- La dotation de fonctionnement comprend également les crédits suivants :

- des crédits pour la prise en charge des frais d'équipement vestimentaire des agents des équipes mobiles d'intervention en suppléance (EMIS) pour les quatre collèges supports et pour les montants suivants :
 - Henri Barbusse à Bagneux : 1 575 € ;
 - Van Gogh à Clichy : 1 575 € ;
 - Victor Hugo à Issy-les-Moulineaux : 1 890 € ;
 - Maréchal Leclerc à Puteaux : 1 890 € ;
- des crédits destinés à l'entretien, hors contrats de maintenance des chaufferies. Le montant est calculé sur la base de la moyenne des dépenses observées sur les exercices budgétaires 2017, 2018 et 2019, l'exercice 2020 n'étant pas représentatif en raison de l'impact des mesures sanitaires, à laquelle est ajoutée la part des subventions exceptionnelles accordées, entre septembre 2020 et juillet 2021, pour de nouveaux contrats d'entretien courant ;

- pour les collèges en cité scolaire à gestion régionale, des crédits de viabilisation et d'entretien dont le montant est calculé sur la base des dépenses observées sur le dernier exercice budgétaire connu ;
- des crédits destinés à financer l'intervention des entreprises spécialisées dans l'entretien des espaces verts est compris dans la dotation de fonctionnement des treize collèges listés en annexe 2, correspondant aux montants prévus dans les contrats souscrits par ces collèges ;
- des crédits destinés aux frais de fonctionnement de l'internat, pour un montant de 15 000 € chacun, pour les collèges listés en annexe 1.

ARTICLE 4 : Est approuvé le principe d'écarter la dotation de fonctionnement des collèges, listés en annexe 2, disposant, au 13 juillet 2021, de plus de 6 mois de fonctionnement en fonds de réserve, après déduction faite des avoirs dus pour les séjours scolaires annulés en raison de la crise sanitaire.

Lorsque le montant de l'écarter ainsi calculé est inférieur à 2 000 €, l'écarter n'est pas mis en œuvre.

ARTICLE 5 : Le forfait appliqué pour les collégiens de l'école de danse de l'Opéra national de Paris est basé sur le forfait des élèves de sections d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA), soit 78,17 € par élève, dont 42,21 € pour les crédits destinés aux activités pédagogiques et 35,96 € pour les crédits d'administration.

ARTICLE 6 : Est proposée l'attribution, à l'Ecole européenne Paris-La Défense, d'une subvention dérogatoire de 25 000 €.

PROJET

CONSEIL DEPARTEMENTAL

**DOTATIONS PRÉVISIONNELLES DE FONCTIONNEMENT - COLLÈGES PUBLICS -
2022 - DOTATIONS**

REUNION DU 15 OCTOBRE 2021

DELIBERATION N° 2

Le Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 3211-1,

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 213-2, L. 421-11, D. 313-10 et D. 313-12,

Vu la délibération n° 1 du Conseil départemental en date du 15 octobre 2021 faisant suite au rapport de M. le Président du Conseil départemental n° XX, relative aux modalités de calcul des dotations de fonctionnement des collèges publics pour 2022,

Vu le rapport de M. le Président du Conseil départemental n° ,

M. , rapporteur au nom de la Commission, entendu,

DELIBERE

ARTICLE 1 : Sont adoptés les montants prévisionnels des dotations de fonctionnement pour 2022 aux collèges publics, ainsi qu'au lycée Joliot Curie à Nanterre, en tant qu'établissement de rattachement de l'école de danse de l'Opéra de Paris et au lycée Lucie Aubrac à Courbevoie, en tant qu'établissement de rattachement de l'école européenne de Paris-La Défense, tels que présentés dans le tableau joint en annexe 1 et calculés selon les modalités énoncées dans la délibération n° 1, pour un montant total de **8 653 955,13 €**.

Les montants deviendront définitifs et seront versés aux établissements une fois adopté le budget primitif du Conseil départemental pour 2022.

ARTICLE 2 : Les crédits correspondants seront inscrits à l'article 93221 nature comptable 65511 du budget départemental (opération GA1998P290O004).